



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2024 – 329  
fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative  
paritaire départementale des baux ruraux (CCPD BR) du Cantal

Le préfet du Cantal,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et notamment son article 104,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L 411-11 et R 414-1, R 414-2 et R 414-3 relatifs à la composition et à la nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 514-37 et suivants,

**Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**Vu** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

**Vu** le décret du décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-364 du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1446 du 29 octobre 2020 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2023-706 du 14 novembre 2023 relative à l'application du décret relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

**Vu** l'ordonnance de madame la première présidente de la cour d'appel de Riom du 22 janvier 2024 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux d'Aurillac,

**Vu** l'ordonnance de madame la première présidente de la cour d'appel de Riom du 1<sup>er</sup> février 2024 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Saint-Flour,

**Vu** les propositions des organisations représentatives des propriétaires dans le département et des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n°2020-1446 du 29 octobre 2020 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDDBR) est abrogé.

### **ARTICLE 2** :

Sont désignés comme membres de la CCPDDBR :

1) Président de la CCPDDBR :

- le préfet ou son représentant,

En cas d'absence du préfet ou de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

2) Membres n'ayant pas voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le président de la chambre d'agriculture du Cantal ou son représentant,

- le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) du Cantal ou son représentant,

- le président des jeunes agriculteurs (JA) du Cantal ou son représentant,

- le président de la confédération paysanne du Cantal ou son représentant,

- le président de la coordination rurale du Cantal ou son représentant,

- le président du syndicat de la propriété privée rurale du Cantal ou son représentant,

- le président de l'organisation des fermiers et des métayers du Cantal ou son représentant,

- le président de la chambre départementale des notaires du Cantal ou son représentant.

3) Membres désignés ayant voix délibérative :

a) représentants des membres bailleurs non preneurs :

Titulaires	Suppléants
Jean-Ambroise TOURNEMILLE	Jérôme CUZOL
Patrick ADAM	Olivier d'ALEXANDRY
Michel de LA ROCQUE	Marie-Fanny WALCKENAER
Jean-Pierre BERTHET	Claude MONBOISSE
Pierre BIRON	
André BEAUFORT	

b) représentants des membres preneurs non bailleurs :

Titulaires	Suppléants
Mathieu IZABEL	Robert PISSAVY
Géraud RIFFAUD	Jean-François FALCON
Frédéric LACOSTE	
Jean-François TEISSEBRE	
Alain BOUDOU	
Patricia SEVESTRE	

**ARTICLE 3 :**

La CCPDBR se réunit sur convocation de son président ou de son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires du Cantal.

Le président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée.

**ARTICLE 4 :**

Les votes ne peuvent intervenir que si les représentants des bailleurs et preneurs disposent du même nombre de voix.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre sachant que nul ne peut détenir plus d'un mandat. Par respect du principe de parité, un mandat ne peut être transmis qu'entre membre de la même catégorie (bailleurs/preneurs).

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 mars 2024

Le préfet  
signé  
Laurent BUCHAILLAT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)